

# Les équipements de protection individuelle (EPI)

#### **GENERALITE:**

<u>Définition</u>: Un EPI se définit en tant que « dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité » (Art. R.4311-8 du Code du travail).



Ces équipements doivent être remis aux agents gratuitement et à titre personnel.

#### L'AUTORITE TERRITORIALE DOIT INFORMER LES AGENTS SUR :

- Les risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège;
- Les conditions d'utilisation et les usages auxquels il est réservé ;
- Les instructions ou consignes concernant les EPI et leur mise à disposition.

#### LES AGENTS DOIVENT PORTER LES EPI MIS A LEUR DISPOSITION:

Tout agent qui refuse ou s'abstient d'utiliser ses EPI, malgré les instructions qui lui sont données par l'employeur, peut engager sa responsabilité et s'exposer à des sanctions.

Cependant, avant de fournir des Equipements de Protection Individuelle aux agents, il convient de s'appuyer sur les **principes généraux de prévention** (Art. L.4121-2 du Code du travail) et plus particulièrement le 8ème qui stipule qu'il convient de « *prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle* ».

### CHOIX DE L'EPI PROPRE A L'ACTIVITE

Il n'existe pas de liste exhaustive et prédéfinie des EPI propres à chaque activité.

Chaque employeur doit en faire la définition et en informer de manière appropriée les travailleurs devant les utiliser (Art. R 4323-104 du Code du travail).

Cette définition s'appuie donc sur une étude approfondie des activités, des risques auxquels sont exposés les agents, des notices et des fiches techniques rédigées par les fabricants, des pictogrammes d'EPI présents sur les machines et d'une évaluation des risques professionnels via le Document Unique.

Elle peut se concrétiser et se formaliser par une consigne de sécurité affichée au poste (exemple de fiche de sécurité au poste) et le Document Unique définissant les EPI obligatoires et propres au risque de l'unité de travail évaluée.





# Les équipements de protection individuelle (EPI)

# EXEMPLES D'EPI ASSOCIES AUX RISQUES (LISTE NON EXHAUSTIVE):

Type de protection	Type de risque	Exemple de situations présentant ces risques
Protection des pieds  Par protection des pieds on entend les chaussures ou bottes de sécurité.	<ul> <li>risque mécanique (coupure, perforation, sectionnement, écrasement),</li> <li>risque chimique,</li> <li>risque biologique,</li> <li>risque de chute et de glissade.</li> </ul>	<ul> <li>travaux de livraison et de manutention,</li> <li>travaux de jardinage,</li> <li>travaux forestiers,</li> <li>travaux en restauration collective</li> </ul>
Protection des mains  Par protection des mains on entend les gants. Il existe différents types de gants adaptés en fonction: - de l'agent lui-même (taille, allergies à certaines matières), - de l'activité, - de la situation de travail, - des matériaux, matériels ou produits utilisés.	<ul> <li>risque thermique (chaud et froid),</li> <li>risque chimique,</li> <li>risque de brûlure (feu),</li> <li>risque mécanique (coupure, écrasement),</li> <li>risque biologique,</li> <li>risque bactériologique.</li> </ul>	<ul> <li>manipulation de produits chimiques,</li> <li>entretien des espaces verts,</li> <li>collecte des ordures ménagères,</li> <li>soudure,</li> <li>électricité</li> </ul>
Protection respiratoire  Par protection respiratoire on entend les appareils respiratoires filtrants: - masque poussière adapté, - demi-masque (avec cartouche adaptée au risque), - masque complet (avec cartouche adaptée au risque), - Appareil Respiratoire Isolant (ARI), - Appareil Respiratoire à Ventilation Assistée, filtrant ou isolant (ARVA).	<ul> <li>risque d'inhalation de poussières,</li> <li>risque d'inhalation de particules,</li> <li>risque d'inhalation de fibres,</li> <li>risque d'inhalation de gaz,</li> <li>risque d'inhalation de vapeurs.</li> </ul>	<ul> <li>menuiserie,</li> <li>soudure,</li> <li>espace clos d'une station d'épuration,</li> <li>traitements phytosanitaires,</li> <li>préparation de produits dangereux,</li> <li>travail en galerie, peinture</li> </ul>
Protection des yeux et du visage  Par protection des yeux et du visage on entend les lunettes et écrans.	<ul><li>risque de projection,</li><li>risque de rayonnement.</li></ul>	<ul> <li>préparation de solutions de produits phytosanitaires,</li> <li>substances et préparations de produits dangereux,</li> <li>élagage, débroussaillage, tronçonnage,</li> <li>meulage, ébarbage, soudure</li> </ul>
Par protection de la tête  Par protection de la tête on entend les casques, les cagoules et autres systèmes contre la chaleur et les poussières.	<ul> <li>risque de chute d'objet,</li> <li>risque de heurt,</li> <li>risque de choc,</li> <li>risque lié aux ambiances thermiques (chaud et froid).</li> </ul>	<ul><li>chantier,</li><li>galerie technique, milieux exigus,</li><li>sciage depuis le sol</li></ul>
Protection des oreilles  Par protection des oreilles on entend les bouchons et les casques antibruit.	<ul><li>surdité,</li><li>fatigue,</li><li>stress</li></ul>	<ul><li>machines-outils,</li><li>machines portatives,</li><li>engins de chantier</li></ul>
Protection contre les chutes  Par protection contre les chutes, on entend les harnais de sécurité et les accessoires anti-chute.	chute de hauteur.	<ul><li>travaux en hauteur,</li><li>élagage</li></ul>

## FOURNITURE ET ENTRETIEN

L'employeur doit les fournir aux agents « autant que nécessaire » et en assurer l'entretien selon les conditions définies par les fabricants (Art. R.4323-95 du Code du travail).

Version 1 – 12/2020 Page **2** sur **2**